

## **BGer 6A.30/2006 vom 29. Mai 2006**

Bundesgericht, 2006-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6A.30\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.30_2006)

FR: TF 6A.30/2006 du 29 mai 2006

IT: TF 6A.30/2006 del 29 maggio 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l' art. 108 al. 2 OJ , le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve.

En l'espèce, il est douteux que la lettre datée du 23 mars 2006, mais qui pour le reste est identique à celle du 15 avril 2005, constitue une motivation suffisante. En effet, de la sorte le recourant ne discute aucunement les considérants de l'arrêt du 10 février 2006.

Quoi qu'il en soit, cette question de recevabilité peut demeurer indécise, le recours devant être rejeté au fond.

#### **E. 2**

En résumé, le Tribunal administratif a considéré que l' art. 55 al. 2 CP laissait un large pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente pour différer ou non l'expulsion à titre d'essai ( ATF 116 IV 283 consid. 2a). D'après le Tribunal administratif, l'autorité compétente a apprécié correctement les chances de réinsertion sociale de l'intéressé, qui ne paraissent pas meilleures en Suisse qu'auprès de sa famille en Algérie. En effet, outre le fait qu'il est sous le coup d'une expulsion administrative, il s'est marié une première fois en Algérie et a eu deux enfants nés en 1988 et en 1990. Il a divorcé en 1990 et a épousé une Italienne titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse. De cette union est née la fille qui déclare aujourd'hui avoir besoin de son père. Cependant, celui-ci a divorcé derechef en 1998 puis s'est remarié en 2003, en Algérie, avec sa première épouse. Son ex-épouse italienne s'est remariée et a deux enfants issus de cette nouvelle union. Ainsi, le recourant a sa famille en Algérie (épouse, deux enfants, ses parents) et a pu y retourner régulièrement pour y passer des vacances.

Sur le plan des possibilités de travail en Suisse où il a été au chômage depuis mai 2005, les perspectives ne sont pas solides, même s'il a obtenu un emploi temporaire d'aide-cuisinier de trois mois, dès janvier 2006. Il ne jouit d'aucune formation et, par le passé, il a bénéficié plusieurs fois de l'aide sociale. Cette précarité prévisible fait craindre que le recourant ne se retrouve dans la situation de commettre de nouvelles infractions.

Le Tribunal administratif en conclut que la seule présence en Suisse de la fille du recourant, dont il désire se rapprocher, ne suffit pas pour conjecturer qu'il se conduira bien. Ainsi, l'autorité compétente n'aurait commis aucun excès ou abus de son pouvoir d'appréciation en refusant de différer l'expulsion ( art. 55 al. 2 CP ).

Ces considérants sont convaincants et il peut y être renvoyé ( art. 36a al. 3 OJ ). En particulier, le recourant ne conteste pas l'existence des nombreux liens familiaux qu'il a en Algérie mais voudrait faire prévaloir celui qui l'attache à sa seule fille en Suisse, vivant dans une famille recomposée.

Des lors, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

**E. 3**

Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant en tenant compte de sa situation économique précaire constatée par l'autorité cantonale ( art. 156 al. 1 OJ ).

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.